

M. Sam Hamad	Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale
Mme Françoise Gauthier	Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean
Mme Michelle Courchesne	Ministre responsable de la région de Laval
M. Benoît Pelletier	Ministre responsable de la région de l'Outaouais
M. Jacques Dupuis	Ministre responsable de la région des Laurentides et de la région de Lanaudière
Mme Nathalie Normandeau	Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine
Mme Julie Boulet	Ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Centre-du-Québec
Mme Carole Théberge	Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches
M. Pierre Corbeil	Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec;

QUE le présent décret remplace le décret n° 70-2002 du 6 février 2002, modifié par le décret n° 135-2002 du 20 février 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40595

Gouvernement du Québec

Décret 548-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) prévoit que le Conseil du trésor se compose d'un président et de quatre autres ministres désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que le gouvernement peut désigner, parmi les membres du Conseil du trésor, un vice-président chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement du président ainsi que des ministres qui agissent comme substituts aux autres membres du Conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les ministres suivants soient désignés pour former le Conseil du trésor :

- madame Monique Jérôme-Forget
- monsieur Yvon Marcoux
- madame Monique Gagnon-Tremblay
- monsieur Michel Audet
- monsieur Jacques Chagnon ;

QUE madame Monique Jérôme-Forget soit désignée présidente du Conseil du trésor ;

QUE monsieur Yvon Marcoux soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ;

QUE soient nommés substituts de membres de ce conseil madame Line Beauchamp, messieurs Claude Béchar, Marc Bellemare, Lawrence S. Bergman, madame Julie Boulet, messieurs Pierre Corbeil, Philippe Couillard, madame Michelle Courchesne, messieurs Michel Després, Jacques P. Dupuis, Jean-Marc Fournier, madame Françoise Gauthier, messieurs Sam Hamad, Thomas J. Mulcair, madame Nathalie Normandeau, messieurs Benoît Pelletier, Pierre Reid, Yves Séguin et madame Carole Théberge ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 79-2002 du 6 février 2002, modifié par les décrets n°s 142-2002 du 20 février 2002 et 1265-2002 du 30 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40596

Gouvernement du Québec

Décret 549-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n°s 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002 et 787-2002 du 26 juin 2002, soit de nouveau modifié :

1° par le remplacement des articles I à IV du dispositif par les suivants :

«I. QUE soit créé un Comité de législation;

II. a) QUE soient créés trois comités ministériels permanents :

— le Comité ministériel du développement social;

— le Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable;

— le Comité ministériel de la citoyenneté et de la culture;

b) QUE puissent être créés des comités ministériels temporaires;

III. QUE soient adoptées les modalités suivantes d'organisation et de fonctionnement : »;

2° par la suppression du chapitre II du dispositif;

3° par le remplacement de l'article 29 par le suivant :

«**29.** Le Secrétariat général traite le mémoire de l'une ou l'autre des façons suivantes :

— de façon générale, il le transmet pour avis, après en avoir informé l'auteur, à un comité ministériel permanent ou temporaire, au Conseil du trésor, au Comité de législation, au ministre des Finances, au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ou à un autre membre du Conseil exécutif, et l'achemine ensuite au Conseil exécutif;

— il l'achemine directement au Conseil exécutif. »;

4° par le remplacement dans l'annexe «A», dans le paragraphe 1.6.1 de l'article II des mots « ministre des Régions, le ministre délégué responsable de la région de la Capitale-Nationale ou le ministre des Affaires municipales et de la Métropole » par les mots « ministre du Développement économique et régional ou le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir ».

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

40597

Gouvernement du Québec

Décret 550-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002 et 549-2003 du 29 avril 2003, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue le Comité de législation;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat spécifique du Comité de législation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité de législation ainsi qu'au cheminement des projets de loi :

Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité de législation, le ministre de la Justice et procureur général, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le ministre de la Sécurité publique, le ministre de l'Environnement, le ministre du Travail et le ministre du Revenu.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre de la Justice et procureur général est le président du comité et le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le vice-président.

2. Le quorum du comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.